

Annexe à la note commune n° 20/2013
Le minimum de perception prévu par l'article 48
du code des droits et procédures fiscaux

	La législation en vigueur au 31 décembre 2012	Apport de la loi de finances pour l'année 2013
	Le minimum d'impôt au titre de chaque déclaration	Le minimum d'impôt au titre de chaque déclaration
I- Personnes morales passibles de l'IS		
- Déclaration annuelle	200 dinars	IS au 30% ou 35% : 350 dinars IS au 10% : 200 dinars
- Déclarations mensuelles et déclarations des acomptes provisionnels	200 dinars	200 dinars
II- Personnes physiques		
• BIC		
* Régime réel		
- Déclaration annuelle	100 dinars	200 dinars
- Déclarations mensuelles et déclarations des acomptes provisionnels	100 dinars	100 dinars
* Régime forfaitaire		
- Déclaration annuelle	50 dinars	dans les zones communales : 100 dinars hors des zones communales : 50 dinars
- Déclarations trimestrielles ou semestrielles	50 dinars	50 dinars
• BNC		

- Déclaration annuelle	100 dinars	200 dinars
- Déclarations mensuelles et déclarations des acomptes provisionnels	100 dinars	100 dinars
<ul style="list-style-type: none"> • Autres cas : annuelles et mensuelles : (Bénéfices de l'exploitation agricoles ou de pêche, les traitements, salaires, pensions et rentes viagères...) 	25 dinars	25 dinars